

26 -03- 1982



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 12.321/II/P.

[REDACTED]

O.B.C.E. Examen d'admission au cadre bilingue.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, au cours de ses séances des 24 septembre 1981 et 21 janvier 1982, la plainte formulée par l'Association du personnel wallon et francophone des services publics, en date du 16 décembre 1980 et confirmée le 8 avril 1981, contre l'Office belge du commerce extérieur, à qui il est reproché d'avoir communiqué à son personnel une note de service n° 31/80, datée du 3 décembre 1980, qui serait contraire, quant au fond, aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

La Commission, siégeant sections réunies, a estimé la plainte recevable et fondée.

La note de service incriminée communique au personnel de l'O.B.C.E. la liste des 18 agents "lauréats des examens linguistiques, portant sur la connaissance de la seconde langue nationale pour l'admission au cadre bilingue".

./.

Or, l'enquête a établi que 11 d'entre eux ont réussi l'épreuve écrite le 20 octobre 1980 et les épreuves orales les 28 novembre 1980 (rôle français) et 1er décembre 1980 (rôle néerlandais), 6 autres agents ayant réussi antérieurement et un agent ayant bénéficié d'une dispense.

A propos de l'épreuve subie en 1980, il convient de relever que les procès-verbaux consignant les résultats n'ont été signés pour entérinement par le Secrétaire permanent au Recrutement, ainsi que le prescrit l'article 19 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966, qu'en date du 17 décembre 1980 et que les résultats ont été portés à la connaissance de l'O.B.C.E. par lettres n° 1/12, § 1/19.272 et n° 1/12, §1/12.279 du 17 décembre 1980.

Dès lors, les résultats de l'examen, concernant

[REDACTED], ne peuvent être considérés comme juridiquement validés qu'à cette date du 17 décembre 1980 et c'est erronément que la note de service n° 31/80 du 3 décembre 1980 les présente comme lauréats de l'épreuve linguistique.

Agissant sur base de l'article 61, §4, 3ème alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. vous prie d'inviter Monsieur le Directeur général de l'O.B.C.E. à constater la nullité de ce document administratif ou, s'il reste en défaut de s'exécuter, d'y procéder vous-même en tant qu'autorité de tutelle.

/.

Une nouvelle note de service, ayant le même objet, ne pourra remplacer licitement la note de service n° 31/80 du 3 décembre 1980 que si elle est prise à la date du 17 décembre 1980 ou à une date ultérieure.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]

N.B. Copie de la présente adressée au plaignant.